



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 2016 364 - 0004
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique, n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 et n°16-378-1 du 24 novembre 2016;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	127,603
- Gazole routier	6,280	107,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	74,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	72,603
- Pétrole lampant	5,703	77,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,39
- Gazole routier	1,19
- Gazole Non Routier (GNR)	0,85
- Fioul domestique (F.O.D)	0,84
- Pétrole lampant	0,88

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,82 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

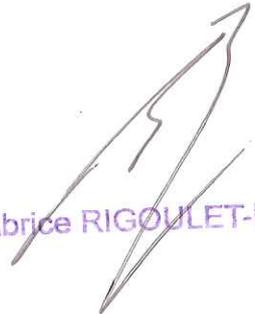
Prix de sortie raffinerie	660,948
Octroi de mer (7%)	46,266
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,524
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,004 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,440 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} janvier 2017 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 DEC 2016**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE


Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2016 364 - 0704 du 30-12-2016- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} janvier 2017 zéro heure

1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)	Gaz		Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Flouil 80 cst	Flouil industriel (y compris EDF)	
		Domestique	Super sans plomb							
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
4	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique									
5	Dont passage en départ mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique									
6	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)									
7	CA produits et services non réglementés (millions d'€)									
8	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)									
9	Quantité vendue (T)									
10	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
11	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8363	1,0889	1,0116	1,0116	0,9604	1,0281	0,8086	0,6574	
	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340	
	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	660,948	64,114	66,589	66,589	64,031	65,141	58,972	48,527	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,144	0,293	0,026	-0,229	-0,430			
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) ****		0,685	0,685		0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf flouil lourd		64,943	67,567	66,615	64,487	65,396	58,972	519,559	
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,488	3,329			4,56	2,654	23,38	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,603	1,665	1,665	1,601	1,629	1,474	12,989	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,028	33,084	1,665	1,601	6,189	4,128	36,369	
19	CZE (****)		0,672	0,672		0,507				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		127,603	107,603	74,288	72,603	77,288			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		139,000	119,000	85,000	84,000	88,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,39	1,19	0,85	0,84	0,88			

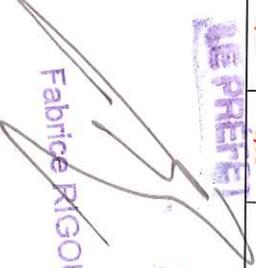
(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le super sp, le pétrole lampant, le flouil 80 cst et sur le flouil industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le flouil industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,349 et CZE précarté: 0,323

pour le FOD CZE: 0,264 et CZE précarté: 0,242


Fabrice RIGOLE
 30 DEC 2016

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

à compter du 1^{er} janvier 2017 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		660,948
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		46,266
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		16,524
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		723,738
Frais d'enfûtage HT		264,004
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,914	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,440
Prix de revient à la tonne enfûtée		1010,182

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		12,627
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,03€)		3,718
Prix de vente au distributeur		19,764
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		22,817
arrondi à		22,820
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,825
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		27,15

30 DEC 2016

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE